



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Le 6 mars 2023

Par courriel : CIMM@parl.gc.ca

Salma Zahid, députée
Présidente, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi S-245 — *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*

Madame la présidente,

Au nom de la Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (la section de l'ABC), j'aimerais par la présente vous recommander des améliorations à apporter au projet de loi S-245, qui vise le rétablissement rétroactif de la citoyenneté des personnes l'ayant perdue par effet de l'article 8 de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version originale promulguée par le Parlement en 1977.

L'ABC est une association nationale qui regroupe 37 000 avocates et avocats, notaires, professeures et professeurs de droit et étudiantes et étudiant en droit. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La section de l'ABC compte environ 1 200 membres exerçant dans tous les volets du droit de la citoyenneté et de l'immigration. Ses membres donnent des avis professionnels et représentent des milliers de clients au Canada et à l'étranger.

Recommandations

La section de l'ABC appuie l'objectif du projet de loi, qui vise à rétablir rétroactivement la citoyenneté des personnes l'ayant perdue entre le 15 février 1977 et le 17 avril 1981. Nous avons deux recommandations à formuler pour garantir l'atteinte de cet objectif :

1. Modifier le projet de loi S-245 de façon à indiquer clairement la date d'attribution de la citoyenneté pour les personnes ayant perdu la leur en vertu de l'article 8;
2. Modifier le projet de loi S-245 ou adopter un nouveau projet de loi pour rectifier le traitement défavorable qu'ont subi les personnes nées à l'étranger entre le 15 février 1977 et le 14 août 2004 en raison du sexe et de la situation de famille d'un de leurs grands-parents.

Article 8 et naissances entre le 15 février 1977 et le 17 avril 2009

Jusqu'en 2009, les critères de conservation de la citoyenneté prévus à l'article 8 s'appliquaient à toutes les personnes nées à l'étranger entre le 15 février 1977 et le 17 avril 2009 de parents citoyens canadiens de deuxième génération ou d'une génération subséquente¹. Ces critères devaient être remplis avant le 28e anniversaire de la personne concernée.

Le 17 avril 2009, le Parlement a adopté le projet de loi C-37² pour abroger les critères de conservation de l'article 8 et rétablir rétroactivement la citoyenneté de toutes les personnes l'ayant perdue. Toutefois, ces critères n'ont été abrogés que pour les personnes n'ayant pas encore perdu leur citoyenneté³. Quiconque l'avait perdue en application de l'article 8 pour ne pas avoir rempli les critères ne l'a pas réobtenu⁴.

La section de l'ABC applaudit l'abolition de l'obligation de répondre aux critères de conservation avant 28 ans et le rétablissement rétroactif de la citoyenneté jusqu'à la date de naissance des personnes concernées. Cependant, on ne sait pas trop si le projet de loi S-245 va rétablir la citoyenneté à la date de l'entrée en vigueur de la loi ou rétroactivement à la date à laquelle la citoyenneté a été perdue. Nous recommandons d'apporter des éclaircissements.

Ce point est important, car il y va de la capacité de transmettre la citoyenneté aux générations suivantes.

Au paragraphe 1(1), le projet de loi S-245 aurait pour effet de modifier le paragraphe 3(1) de la Loi sur la citoyenneté par l'ajout de l'alinéa g.1) :

qui, née à l'étranger après le 14 février 1977, aurait qualité de citoyen si elle avait présenté la demande de conserver sa citoyenneté en vertu de l'article 8, dans ses versions antérieures au 17 avril 2009;

Rien de plus n'est précisé. Le projet de loi devrait indiquer une date d'acquisition de la citoyenneté.

Premier problème potentiel en lien avec la Charte : les Canadiens oubliés

La section de l'ABC recommande de modifier le projet de loi S-245 ou d'adopter un nouveau projet de loi afin de prévenir un risque de contestation fondée sur la *Charte* du paragraphe 3(4) de la *Loi sur la citoyenneté*. Ce paragraphe prévoit qu'une personne qui avait la citoyenneté canadienne le 16 avril 2009 aurait cette citoyenneté aujourd'hui, même si la *Loi*, dans sa version actuelle, ne reconnaît pas son droit à la citoyenneté canadienne⁵.

Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur la citoyenneté* a l'effet involontaire de traiter les gens différemment selon le sexe et la situation familiale d'un de leurs grands-parents. Le projet de loi C-245 va fort probablement aggraver le problème.

¹ *Loi sur la citoyenneté*, LC 1974-1975-1976, art. 4.

² Chambre des communes, rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration : *Récupérer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne*, décembre 2007, p. 33-34.

³ Canada, projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, 2^e session, 39^e législature, 2008, art. 6.

⁴ Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, *Obtention de la citoyenneté*, 2 juillet 2015, [en ligne](#).

⁵ *Loi sur la citoyenneté*, LRC (1985), chap. C-29, par. 3(4).

Ce problème s'observe dans deux mécanismes en vigueur entre le 15 février 1977 et le 4 août 2004 visant à régir la citoyenneté canadienne des personnes nées à l'extérieur du Canada de parents de nationalité canadienne avant le 15 février 1977.

[TRADUCTION]

1. Enregistrement en vertu de l'alinéa 3(1)e)⁶ :
 - a) pour les personnes habiles à devenir citoyens par filiation en vertu de l'alinéa 5(1)b) de l'ancienne version de la *Loi*, plus précisément celles qui, à la naissance, avaient des parents :
 - i) mariés et le père était citoyen canadien;
 - ii) non mariés et la mère était citoyenne canadienne.
 - b) La date de prise d'effet de la citoyenneté était la date de naissance du demandeur.
2. Octroi de la citoyenneté canadienne en vertu de l'alinéa 5(2)b)⁷ :
 - a) pour les personnes non admissibles aux termes de l'alinéa 5(1)b) de l'ancienne version de la *Loi* parce qu'au moment de leur naissance, leurs parents étaient :
 - i) mariés et seule la mère était citoyenne canadienne;
 - ii) non mariés et seul le père était citoyen canadien.
 - b) La date de prise d'effet de la citoyenneté était la date d'attribution de la citoyenneté.

Cela s'est répercuté sur les enfants nés de cette génération. Leur citoyenneté canadienne de naissance dépendait du mécanisme appliqué. Une personne née à l'étranger entre le 15 février 1977 et le 4 août 2004 avait la citoyenneté canadienne si l'un de ses parents ou les deux avaient la nationalité canadienne.

1. Tous les enfants d'une personne ayant obtenu sa citoyenneté en vertu de l'alinéa 3(1)e) seraient citoyens canadiens de naissance – sous réserve de la satisfaction des critères de conservation prévus à l'article 8. Les personnes ayant conservé leur citoyenneté canadienne jusqu'au 16 avril 2009 bénéficieraient de la clause de transition du paragraphe 3(4).
2. En revanche, dans le cas d'une personne ayant obtenu sa citoyenneté en vertu du paragraphe 5(2), seuls ses enfants nés après la date d'attribution auraient la citoyenneté canadienne à la naissance, et ceux ayant conservé leur citoyenneté canadienne jusqu'au 16 avril 2009 bénéficieraient de la clause de transition du paragraphe 3(4).

C'est ainsi que le paragraphe 3(4) a pour effet involontaire de traiter les personnes différemment selon le sexe et la situation familiale d'un grand-parent. Le choix d'appliquer le paragraphe 5(2) ou l'alinéa 3(1)e) est déterminé à la naissance de l'enfant en fonction du sexe et de la situation familiale du parent du demandeur. Si la demande est approuvée après la naissance des enfants du demandeur, ces enfants n'auraient la citoyenneté que si la demande relevait de l'alinéa 3(1)e).

Aux termes du projet de loi C-37, les personnes ayant obtenu la citoyenneté en application du paragraphe 5(2) ont vu leur attribution annulée par effet de l'alinéa 3(1)h)⁸, puis ont été réputées

⁶ *Ibid.*, al. 3(1)e) et précité, note 3.

⁷ Précité, note 1, al. 5(2)b); et précité, note 3.

⁸ Précité, note 4, al. 3(1)h).

avoir obtenu la citoyenneté canadienne à la naissance en vertu de l'alinéa 3(1)g)⁹. Mais leurs enfants ne sont pas citoyens canadiens pour autant parce qu'ils sont explicitement exclus par la restriction de l'alinéa 3(3)a)¹⁰ s'appliquant aux enfants de première génération.

Selon le projet de loi S-245, les enfants de l'auteur d'une demande relevant de l'alinéa 3(1)e) ne seront plus assujettis aux critères de conservation prévus à l'article 8, donc même s'ils perdent leur citoyenneté, leurs enfants seront tout de même citoyens canadiens. Mais les enfants de l'auteur d'une demande relevant du paragraphe 5(2) nés avant l'attribution de la citoyenneté ne seront toujours pas citoyens.

La section de l'ABC recommande de modifier encore la *Loi sur la citoyenneté* de manière à abolir ce traitement différencié en accordant la citoyenneté canadienne à tous les enfants de l'auteur d'une demande relevant du paragraphe 5(2).

Second problème potentiel en lien avec la *Charte* : la deuxième génération née à l'étranger

À notre époque de mondialisation, de nombreuses personnes nées à l'étranger, mais ayant des liens avec le Canada, ne sont pas admissibles à la citoyenneté canadienne parce que leur vie ne suit pas toujours les balises établies de façon arbitraire, notamment celles créées par la restriction des enfants de première génération.

Le Parlement aurait intérêt à envisager de modifier la *Loi sur la citoyenneté* pour que les enfants de deuxième génération et des générations suivantes deviennent aussi citoyens canadiens. Les limites au principe du *jus sanguinis* imposées aux enfants de première génération font l'objet de l'article intitulé *Le droit en matière de citoyenneté est trop rigide pour les personnes à l'étranger ayant des liens familiaux au Canada*¹¹ signé en 2020 par Amandeep S. Hayer, membre de l'ABC.

Nous sommes reconnaissants au Comité parlementaire de cette occasion de formuler nos recommandations sur le projet de loi S-245. La section de l'ABC serait heureuse d'en discuter davantage.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération respectueuse.

(Lettre originale signée par Véronique Morissette au nom de Lisa Middlemiss)

Lisa Middlemiss
Présidente, Section du droit de l'immigration de l'ABC

⁹ *Ibid.*, al. 3(1)g).

¹⁰ *Ibid.*, al. 3(3)a).

¹¹ Amandeep S. Hayer, *Le droit en matière de citoyenneté est trop rigide pour les personnes à l'étranger ayant des liens familiaux au Canada* (<https://www.cba.org/Sections/Immigration-Law/Articles/2020/Citizenship-law-is-too-rigid-for-those-abroad-with?lang=fr-ca>)